



CONVENTION CADRE

Entre la :

- Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques (FLASSA)

Et la :

- Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM),

Membres fondatrices de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS).

Préambule :

La FLASSA et la FFESSM assurent depuis leur création la promotion des standards CMAS ainsi que la défense du système CMAS de certifications.

La FLASSA et la FFESSM attachent une importance première à la qualité des différentes formations et brevets qu'elles mettent en place et qu'elles délivrent.

La France légifère en matière de plongée sportive de loisir à l'air, et organise à travers le Code du Sport français les conditions de pratique et d'enseignement (*Code du Sport, Partie Réglementaire – Arrêtés - Livre III Pratique sportive - Titre II Obligations liées aux activités sportives - Section 3 Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique - Sous-section 1 Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air*).

Dans le Code du Sport français, la CMAS est l'unique organisme international de plongée à être explicitement cité.

Selon le Code du Sport français, le Guide de Palanquée encadre les plongeurs, en fonction de leurs propres aptitudes et niveaux, jusqu' à 40 mètres. Il maîtrise les procédures de décompression de sa palanquée et de lui-même, et il adapte les procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté.

En ce qui concerne les brevets FLASSA de plongeur 3* CMAS, la formation et la certification mises en place par la FLASSA justifient que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui du brevet de « plongeur niveau 4-guide de palanquée » délivré par la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

Le plongeur « niveau 4 – guide de palanquée » délivré par la FFESSM est Guide de Palanquée au sens du Code du Sport.

Selon le Code du Sport français, l'Enseignant de niveau 4 (E4) encadre les plongeurs, en fonction de leurs propres aptitudes et niveaux, jusqu' à 60 mètres. Il enseigne également jusqu'à 60 mètres. Il maîtrise les procédures de décompression de sa palanquée et de lui-même, et il adapte les procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté.

En ce qui concerne les brevets FLASSA d'instructeur 3* CMAS, la formation et la certification mises en place par la FLASSA justifient que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui du brevet de « Moniteur Fédéral 2° degré », ou MF2, délivré par la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

Le « Moniteur Fédéral 2° degré » délivré par la FFESSM est Enseignant de niveau 4 (E4) au sens du Code du Sport.

Concernant les formations et certifications des plongeurs 3 * CMAS et des instructeurs 3* CMAS mises en place par les fédérations européennes :

Pour des raisons d'inadéquation de certaines définitions de postes, le Ministère des Sports français a confié à la FFESSM le soin de mettre en œuvre un système de reconnaissance par conventions avec les fédérations nationales sises en Europe.

Conditions réglementaires :

- Le titre de « plongeur Niveau IV - Guide de palanquée associé FFESSM » a les pleines et exactes prérogatives du « Niveau IV - Guide de palanquée FFESSM ». Il s'agit du Guide de palanquée au sens de l'annexe III-15-a du Code du Sport français.

Il est également de plein droit Plongeur Niveau III FFESSM au sens de l'annexe III-14-b du Code du Sport. Autrement dit, il justifie des aptitudes PA-4, lui permettant sur décision du Directeur de Plongée de plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres suivant les règles de la FLASSA.

- Le titre de « Moniteur Fédéral 2^{ème} degré associé FFESSM » a les pleines et exactes prérogatives du Moniteur Fédéral 2^{ème} degré FFESSM. Il s'agit du E4 au sens de l'annexe III-15-b du Code du Sport français.

Entre la Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques (FLASSA) et la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La FFESSM reconnaît pleinement l'adéquation entière du Brevet de Plongeur 3* CMAS délivré par la FLASSA et décide de délivrer directement sans licence ni adhésion à une structure FFESSM, le titre de « Plongeur Niveau IV – Guide de Palanquée associé FFESSM » à tous demandeurs conformément à l'article ci-après.

Article 2 :

Les brevets suivants délivrés par la FLASSA sont de fait Plongeur 3* CMAS :

- Plongeur 4* CMAS
- Instructeur 1* CMAS

De ce fait, ils ont accès dans les mêmes conditions que celles définies dans l'article 1, à la délivrance de la carte « Niveau IV – Guide de Palanquée associé FFESSM ».

Article 3 :

La FFESSM reconnaît pleinement l'adéquation entière du brevet d'Instructeur 3* CMAS délivré par la FLASSA et décide de délivrer directement sans licence FFESSM ni adhésion à une structure FFESSM, le titre de « Moniteur Fédéral 2^{ème} degré associé FFESSM » à tous demandeurs conformément à l'article ci-après.

Article 4 :

Le demandeur doit adresser directement au siège de la FLASSA, sa demande par voie postale qui comprend :

- le formulaire type de demande de délivrance de carte.
- le justificatif de sa carte FLASSA qui doit être impérativement en période de validité.
- Une copie virement du montant exact des cartes telles qu'elles sont vendues aux membres de la FFESSM.

La FLASSA procèdera elle-même à la commande auprès de la FFESSM.

Article 5 :

Cet accord ne vaut que pour les diplômes directement délivrés par la FLASSA suite à des formations FLASSA. La FFESSM ne reconnaît pas une éventuelle subdélégation de la FLASSA vers des organismes tiers.

Article 6 :

La FLASSA doit publier sur son site une présentation de la présente convention, avec explication des modalités de délivrance des cartes FFESSM.

Article 7 :

Toute modification du contenu de formation et des objectifs des brevets délivrés par la FLASSA et concernés par la présente convention, devra être communiquée à la FFESSM.

Article 8 :

Les titres délivrés par la FFESSM conformément aux articles précédents sont à durée illimitée. Toutefois, ils n'ont de validité que tant que la carte FLASSA CMAS correspondante est en date de validité.

Article 9 Résiliation

Le présent accord pourra être résilié par chacune des parties, si l'une des parties ne respecte pas ou n'exécute pas pour quelque cause que ce soit l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, dans un délai de 30 jours suivant la réception par la partie défaillante de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'avoir à remédier à cette inexécution ou violation restée sans effet.

Article 10 Modification de l'accord

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Article 11 Indépendance des clauses

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité, à moins que cela ne porte atteinte à l'équilibre du contrat.

Article 12 *Intuitu personae* et cession

Le présent accord a été conclu par chaque partie en considération de la personne de l'autre et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale, partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit par l'une des parties à un tiers, sans accord écrit préalable de l'autre partie.

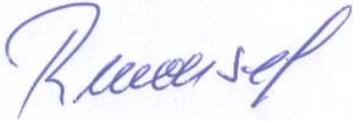
Article 13 :

La version originale de la présente convention est rédigée en français, et seule cette version doit être utilisée en cas de besoin.

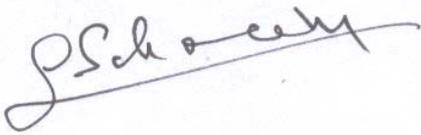
Si un différend intervient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Fait à Luxembourg, le 18 décembre 2010

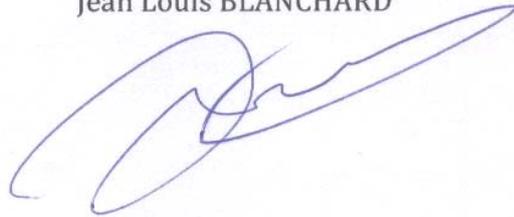
Le Président de la FLASSA
Rémy MOUSEL



Le président du Comité Technique
de la FLASSA
Guy SCHROEDER



Le Président de la FFESSM
Jean Louis BLANCHARD



Le Président de la Commission
Technique Nationale de la FFESSM
Jo VRIJENS

